

# **FISCALITÉ : ET SI CE N'ÉTAIT PAS SI COMPLIQUÉ ?**

CONFÉRENCE U4U

12 JUIN 2026

**JEROME NOEL** / AVOCAT

Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles

[jn@tetralaw.com](mailto:jn@tetralaw.com) - ☎ 02 535 73 28

# PLAN

- I. Impôts sur les revenus : résidence fiscale et obligation déclarative**
  - II. Droits de succession et droits de donation**
- (9 septembre 2026)**

# I. Impôts sur les revenus

- A. Fiscalité belge : principes fondamentaux
- B. Résidence fiscale en Belgique : statut special du fonctionnaire
- C. Imposition des revenus du Fonctionnaire en Belgique
- D. Imposition des revenus du conjoint en Belgique
- E. Cas pratiques

## A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

### 1. Catégories de revenus imposables :

- 1) Revenus immobiliers (revenu « cadastral », loyers, redevances)
- 2) Revenus professionnels (salaires, rémunérations, avantages, etc.)
- 3) Revenus mobiliers (intérêts, dividendes, droits d'auteur, etc.)
- 4) Revenus divers (certaines plus-values, revenus sous-location, etc.)

Globalisé : taux progressifs par tranches

Taux distincts (ex.: 30%) ou globalisables (si + intéressant)

## A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

**2. Taux progressifs**

	Tranche de revenus (année 2025)	Taux d'imposition
Tranche 1	De 0,01 € à 16.320 €	25 %
Tranche 2	De 16.320 € à 28.800 €	40 %
Tranche 3	De 28.800 € à 49.840 €	45 %
Tranche 4	Plus de 49.840 €	50 %

Exemple :

Un résident a un revenu imposable de 46.000 euros.

Calcul de sa base imposable :

25% sur 16.320 = 4.080 €

40% sur (28.800 – 16.320) = 4.992 €

45% sur (46.000 - 28.800) = 7.740 €

Impôt de base = 4.080 + 4.992 + 7.740 = 16.812 euros

## A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

### 3. Résidence vs. non-résidence fiscale

**Résident fiscal  
belge**

→ imposables sur  
ses revenus  
mondiaux (IPP)

**vs.**

**Non-resident fiscal  
belge**

→ imposable sur ses  
revenus de source  
belge (INR-pp)

## A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

### 3. Résidence fiscale vs. non-résidence fiscale

IPP → imposition des revenus mondiaux

Quid revenus de source étrangère ? → Exonération possible en application des « CPDI »

- Selon le pays « source »
- Selon la nature du revenus

Ex. : résident fiscal belge + revenus immobiliers en France

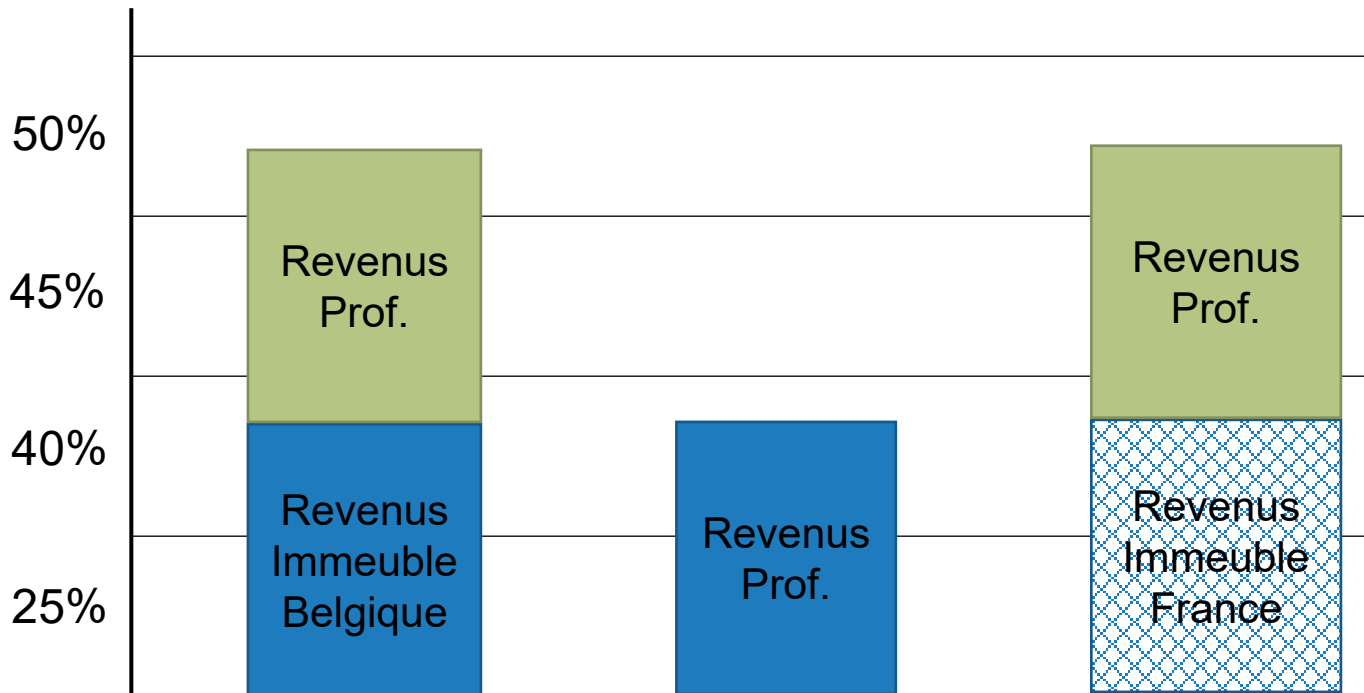
→ Imposition en France + exonération en Belgique (avec réserve de progressivité)

Ex. : résident fiscal belge + dividendes en France

→ Imposition à la source en France limitée (15%) + imposition en Belgique (sur le revenus nets frontières)

## A. FISCALITÉ BELGE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

### 4. Réserve de progressivité



## A. FISCALITÉ BELGE : REVENUS IMPOSABLES

### 5. Période imposable et obligation déclarative

- **Période imposable** (année de revenus) = 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 202X
- **Exercice d'imposition** (année de la déclaration fiscale) = année 202X+1

Exemple : revenus de l'année 2025 exercice d'imposition 2026  
→ déclaration fiscale introduite en juin, juillet ou octobre 2026

- **Contribuable « isolé »** : célibataire, divorcé, veuf ou séparé de fait

vs.

- **Imposition commune** : personnes mariées ou cohabitantes légales

*(apd de l'exercice d'imposition qui suit l'année du mariage ou la déclaration de cohabitation légale)*

Exemple : mariage le 10 janvier 2024  
→ Déclaration fiscale « isolé » pour l'exercice d'imposition 2025  
→ Déclaration fiscale « commune » pour l'exercice d'imposition 2026

## B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

### 1. Règle de base

→ Personnes soumises à l'IPP = « **habitants du royaume** »  
= les personnes domiciliées en Belgique  
= les personnes qui ont le siège de leur fortune en Belgique



Nationalité

#### *Éléments de fait + 2 présomptions :*

- Inscription commune belge (réfragable)
- Situation familiale : ménage en Belgique (irréfragable)

## B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

### 2. **Exception** → *Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne (PPI)*

→ Le fonctionnaire européen conserve sa résidence dans son Etat membre où il est établi **avant** son entrée en fonction

Ce n'est pas un choix ! (CJCE, 17/06/1993)

Condition : (i) installation depuis un autre EM en Belgique (ii) **uniquement** en raison de l'exercice de ses fonctions au service de l'Union

✓ *si installation concomitante ou postérieure à l'engagement par les Communautés européennes*

→ Fiction **uniquement pour l'application** :

- Des impôts sur les revenus (professionnels, immobiliers, mobiliers, divers)
- Des droits de successions
- Des CPDI

Les autres impôts ou taxes s'appliquent selon leur régime propre

→ Fiction : « attestation article 13 »

## B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

### 2. Exception → *Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne (PPI)*

→ Fiction applicable **au conjoint si** :

- Mariage avant entrée en fonction en Belgique
- Conjoint n'exerce aucune activité professionnelle propre

Si pas remplie : résidence fiscale du conjoint analysée séparément

→ Fiction applicable **aux enfants si** :

- Nés avant l'entrée en fonction
- À charge et sous la garde du fonctionnaire

## B. RÉSIDENCE FISCALE EN BELGIQUE

### **3. Fin de l'exception** → *Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'Union européenne (PPI)*

→ Lors de la mise à la retraite

= le fonctionnaire devient résident de l'état où il réside effectivement (domicile ou siège de la fortune)

## C. IMPOSITION DES REVENUS DU FONCTIONNAIRE EN BELGIQUE

### 1. Principe du PPI : exonération fiscale de certains revenus

#### Article 12 PPI :

« Dans les conditions et suivant la procédure fixées par la loi européenne, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle. Cette loi est adoptée après consultation des institutions concernées.

*Les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union ».*

→ **PAS D'OBLIGATION DECLARATIVE pour ces revenus**

*!/\ obligation déposer déclaration fiscale ?*

## C. IMPOSITION DES REVENUS DU FONCTIONNAIRE EN BELGIQUE

### 2. Principe du PPI : imposition des autres revenus

*Si autres revenus : selon les règles normales*

Résident fiscal  
belge

→ imposables sur  
ses revenus  
mondiaux (IPP)



#### Déclaration IPP

- + application CPDI pour revenus de source étrangère
- + application avantages fiscaux
- + mentionner que FE avec revenus exonérés au code [1062] et [1020]

Non-resident fiscal  
belge

→ imposable sur ses  
revenus de source  
belge (INR-pp)



#### Déclaration INR-pp : seulement les revenus belges

- + avantages fiscaux pas nécessairement applicables
- + mentionner que FE avec revenus exonérés au code [1062]

//\ si uniquement revenus immobiliers belges : obligation déclarative uniquement si base > 2.500 €

Base = Revenu cadastral indexé majoré 40%

Quid dans Etat  
de résidence?



## C. IMPOSITION DES REVENUS DU FONCTIONNAIRE EN BELGIQUE

**3. Exemples**

	Résident fiscal belge → imposables sur ses revenus mondiaux (IPP)	Non-resident fiscal belge → imposable sur ses revenus de source belge (INR-pp)
Revenus prof. EU	X	X
Autres revenus prof. Belges (possible que si activité accessoire)	A déclarer	A déclarer
Habitation propre en BE	X (exonération spécifique)	X (exonération spécifique)
Immeuble en Belgique (loué à des personnes physiques ou non loué)	A déclarer : revenu cadastral	A déclarer : revenu cadastral (si loué et que la base imposable > 2500 €)
Immeuble à l'étranger (loué ou non)	A déclarer : revenu cadastral (formalités spécifiques)	X
Dividendes belges	X (précompte mobilier libératoire)	X (précompte mobilier libératoire)
Dividendes étrangers	A déclarer	X
Plus-values – <b>NEW !</b>	A déclarer (sauf si précompte retenu par la banque)	X

## C. IMPOSITION DES REVENUS DU FONCTIONNAIRE EN BELGIQUE

### Actualité – CJUE, 12 mars 2026, C-119/24 (Chefquet)

*Le supplément d'impôt des non-résidents jugé contraire à l'article 45 TFUE*

- **Les faits** : des résidents fiscaux français percevant des revenus de source belge, soumis à l'INR majoré d'un « supplément d'impôt » à taux fixe (6 % puis 7 %), perçu au profit de l'État  
*(// additionnels communaux appliqués aux résidents belges)*
- **La question** : ce supplément à taux fixe est-il compatible avec la libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE) ?
- **Comparabilité** : CJUE dit situations comparables, sans justification.

L'article 45, §2 TFUE s'oppose à ce supplément dès lors que la charge qui en résulte est, au moins dans certains cas, plus lourde que celle d'un résident (commune appliquant un taux inférieur, voire n'instituant pas la taxe) — sans justification admise.

- **Portée pratique** : ouvre la voie à réclamation / dégrèvement pour les non-résidents surtaxés, dont les fonctionnaires UE et leur conjoint.

## D. IMPOSITION DES REVENUS DU CONJOINT EN BELGIQUE

### 1. Rappel

→ Fiction applicable **au conjoint si** :

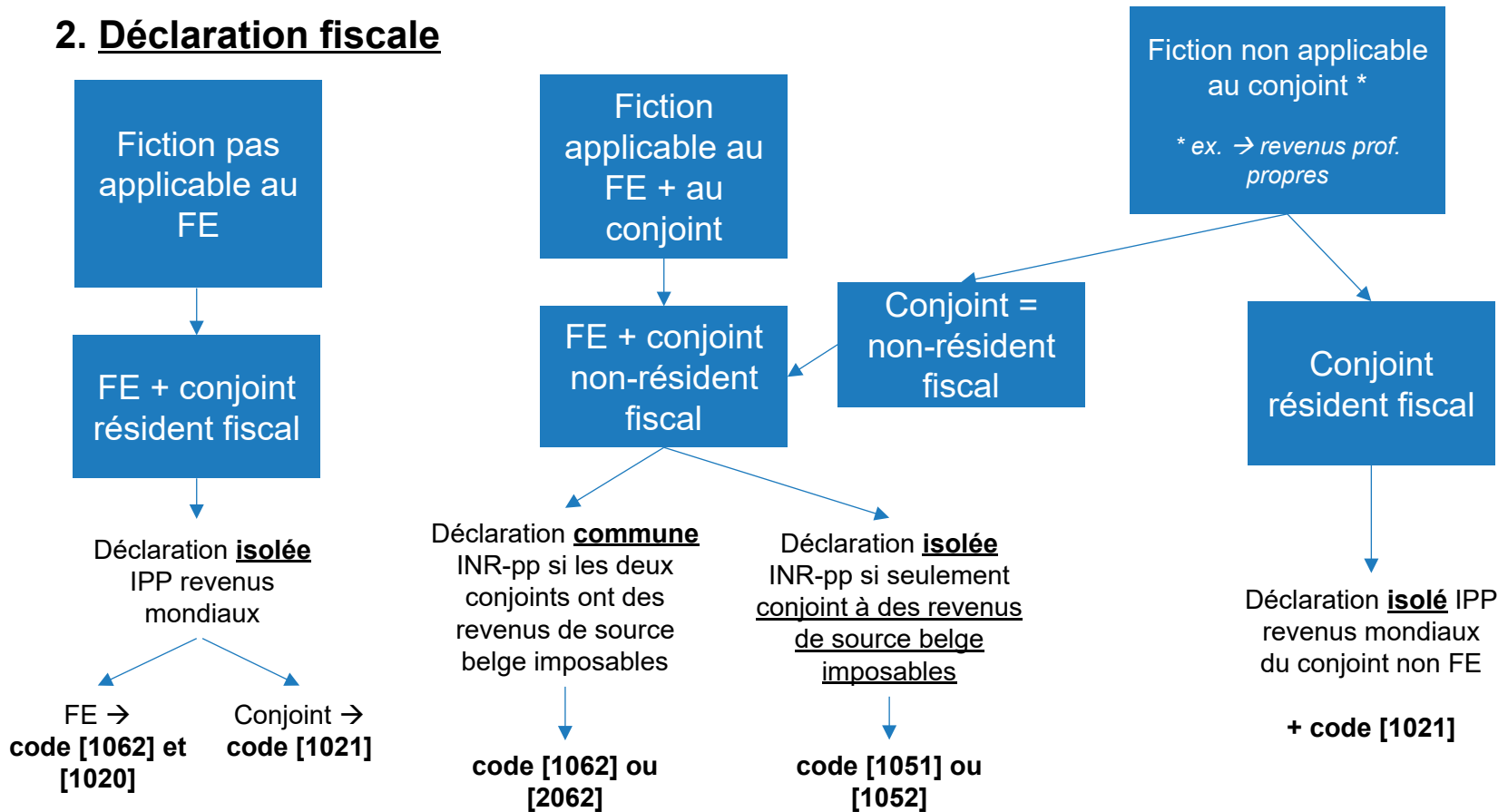
- Mariage avant entrée en fonction
- Conjoint n'exerce aucune activité professionnelle propre

→ Si fiction **pas applicable** au conjoint :

→ Soit résident, soit non-résident

# D. IMPOSITION DES REVENUS DU CONJOINT EN BELGIQUE

## 2. Déclaration fiscale



## E. CAS PRATIQUES

### Cas n°1

- Je suis fonctionnaire européen d'origine espagnole ;
- Je suis célibataire ;
- Je loue un appartement à Bruxelles ;
- Je n'ai pas d'autre revenu que mes revenus professionnels de l'UE ;

→ Je bénéficie de la fiction : je suis non-résident fiscal en Belgique

→ Je n'ai aucun revenu à déclarer en Belgique

/!\ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en Espagne (Etat de résidence)  
?

## E. CAS PRATIQUES

### Cas n°2

- Je suis fonctionnaire européenne d'origine française ;
  - Je suis mariée et j'ai deux enfants ;
  - J'ai acheté une maison en Belgique dans laquelle je vis avec ma famille ;
  - Je n'ai pas d'autre revenu que mes revenus professionnels de l'UE ;
  - Mon mari ne travaille pas
- Nous bénéficions de la fiction : non-résidents fiscaux en Belgique (déclaration INR-pp)
- Je ne dois pas déclarer mes revenus professionnels en Belgique
- Je ne dois pas déclarer mes revenus immobiliers en Belgique (exonération pour habitation propre)
- !/\ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en France (Etat de résidence) ?

## E. CAS PRATIQUES

### Cas n°3

- Je suis fonctionnaire européen d'origine française ;
  - Je suis marié et j'ai deux enfants ;
  - J'ai acheté une maison dans laquelle je vis avec ma famille ;
  - Nous sommes propriétaires d'un appartement donné en location ;
  - Mon épouse ne travaille pas
- Nous bénéficions de la fiction : non-résidents fiscaux en Belgique (déclaration INR-pp)
- Je ne dois pas déclarer mes revenus professionnels en Belgique
- Nous devons déclarer nos revenus immobiliers en Belgique si  $(RC \text{ indexé} \times 1,4) > 2.500 \text{ €}$
- !/\ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en France (Etat de résidence) ?

## E. CAS PRATIQUES

### Cas n°4

- Je suis une fonctionnaire européenne d'origine italienne ;
  - Je suis mariée ;
  - J'ai acheté une maison dans laquelle je vis avec ma famille ;
  - Nous sommes propriétaires d'un appartement en Italie, donné en location ;
  - Mon époux travaille
- Je bénéficie de la fiction : je suis non-résidente fiscale en Belgique (déclaration INR-pp)
- Je ne dois pas déclarer mes revenus professionnels en Belgique, ni les revenus de mon appartement en Italie
- !/\ « attestation article 13 » + quelles sont mes obligations en Italie (Etat de résidence) ?
- 
- Mon époux ne bénéficie pas de la fiction : il est résident fiscal en Belgique (déclaration IPP)
- Il doit déclarer ses revenus professionnels en Belgique + ses revenus immobiliers mondiaux (sauf habitation propre)
- + application CPDI (exonération revenus immo étrangers).

## E. CAS PRATIQUES

### Cas n°5

- Je suis une fonctionnaire européenne d'origine italienne depuis 10 ans ;
  - Avant, j'avais déjà une activité professionnelle en Belgique ;
  - Je suis mariée ;
  - J'ai acheté une maison dans laquelle je vis avec ma famille ;
  - Je suis propriétaire d'un appartement donné en location ;
  - Mon époux travaille
- Je ne bénéficie pas de la fiction : mon mari et moi sommes résidents fiscaux en Belgique mais déclaration IPP séparée (imposition distincte)
- Nous devons déclarer nos revenus mondiaux, sauf mes revenus professionnels de l'UE
- /\ « attestation article 13 »



## **II. DROITS DE SUCCESSION DROITS DE DONATION**

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

## DES QUESTIONS ?

**JEROME NOEL** / AVOCAT  
Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles  
jn@tetralaw.com - ☎ 02 535 73 28

*Avertissement : les informations contenues dans la présente présentation sont fournies à titre purement informatif et ne constituent pas un avis ou un conseil juridique. Elles ne sauraient engager la responsabilité de leurs auteurs. Pour toute question relative à une situation particulière, il convient de consulter un avocat.*